

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
13 OCTOBRE 2008

L'an deux mille huit, le treize octobre à 20 heures 30, le conseil municipal dûment convoqué le sept octobre s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michel DELMAS, **Maire**

ETAIENT PRESENTS : M. Michel DELMAS, B. FLAMANT, M. ROBY, Y. DRAINS, E. DUNAND, P. GONTIER, H. GOVAERTS-BENSARIA, D.NOEL, M. NINORET, D. GASTON **Adjoints au Maire**
M. D. AUGUET, P. THEVENOT, M.C. MEURANT, L. KOROLOFF, S. DESHAYES, M. TIXIER, G. CAPRON, **Conseillers Municipaux délégués.**

MM. G. DAFLON, E. LOPES, M. FLEURY, A. CATOIRE, D. TOUZET, J. TOUZET, M.C. MAGNIER, D. BIGORGNE, A. DUMONTIER, E. SCHWARZ, P. HERVIEU, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

M. PALTEAU par M. GASTON

Mme LOUCHART par Mme FLEURY

M. YACOUBI par M. DELMAS

Mme BATICLE POTHIER par Mme DUNAND

ETAIENT ABSENTS :

Mme SIMON

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. GASTON

**APPROBATION DES PROCES VERBAUX DES SEANCES DES 30
JUN ET 21 JUILLET 2008**

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil que le procès-verbal de la séance du 15 septembre sera soumis à leur approbation lors de la prochaine réunion du Conseil. Il demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur les procès-verbaux des séances des 30 juin et 21 juillet 2008.

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2008 est approuvé à **l'unanimité**.

Le procès-verbal de la séance du 21 juillet appelle une remarque de M. BIGORGNE : il dément avoir proposé une augmentation des impôts de 12% comme il est mentionné en page 2 du procès-verbal.

Monsieur le Maire prend bonne note de la remarque et précise que le procès-verbal sera modifié suite à la remarque de M. BIGORGNE.

M. NOËL, en sa qualité de secrétaire de séance, tient néanmoins à faire remarquer que les termes retranscrits dans le procès-verbal sont conformes à ceux qu'il avait entendu prononcer lors de la réunion.

Sous cette réserve, le procès-verbal de la séance du 21 juillet 2008 est approuvé à **l'unanimité**.

COMPTE-RENDU PAR LE MAIRE DE SA DELEGATION

Monsieur le Maire indique aux Membres du Conseil que le procès-verbal de la séance du 15 septembre sera soumis à leur approbation lors de la prochaine réunion du Conseil. Il demande aux conseillers s'ils ont des remarques à formuler sur les procès-verbaux des séances des 30 juin et 21 juillet 2008.

Monsieur le Maire invite les membres de l'Assemblée à traiter l'ordre du jour de la présente séance :

- **Compte rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de sa délégation**

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

- **Autorisation d'ester en justice dans le cadre de l'affaire Beauvois**

ANIMATION, VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

- **Subventions aux associations 2008 : modification du calendrier de versement**

FINANCES

- **Versement transport : détermination du taux**
- **Sollicitation d'une aide au titre de la réserve parlementaire (plan informatique)**
- **Cession du château Primet**

- **Décision budgétaire modificative n° 1**
- **Décision budgétaire modificative n° 2**

MARCHES PUBLICS

- **Protocole d'accord transactionnel avec la société FORCLUM**
- **Etude urbaine : désignation du bureau d'études**
- **Demande de subventions**

RESSOURCES HUMAINES

- **Modification du règlement du temps de travail**

LOGEMENTS

- **Avis sur une opération de vente d'un ensemble de logements HLM par Oise Habitat**

FONCTIONNEMENT MUNICIPAL

153/08

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE DANS LE CADRE DE
L'AFFAIRE BEAUVOIS**

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, et pour la durée du mandat, d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle.

Toutefois, il convient de compléter ponctuellement cette délibération pour permettre à la SCP Drye - de Bailliencourt - Cambier - Borgeaud - Le Tarne - Maigret, désigné par la Compagnie d'assurance, de représenter les intérêts de la commune de Pont Sainte Maxence devant le tribunal correctionnel de Senlis dans l'affaire l'opposant à un administré pour dégradations d'un poteau électrique lors d'un accident de la circulation.

Il n'y a pas de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 35/08 du 31 mars 2008 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant la nécessité de désigner l'avocat chargé de représenter la commune devant le tribunal correctionnel de Senlis,

Après en avoir délibéré et à **l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La SCP DRYE - de BAILLIENCOURT - CAMBIER - BORGEAUD - LE TARNEC - MAIGRET est désignée pour représenter les intérêts de la commune de Pont Sainte Maxence devant le tribunal correctionnel de Senlis dans l'affaire l'opposant à un administré pour des faits de dégradations.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

ANIMATION, VIE LOCALE ET ASSOCIATIVE

154/08

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2008 : MODIFICATION DU
CALENDRIER DU VERSEMENT**

Monsieur le Maire rappelle les observations formulées par la CRC dont la Commune a tenu compte en ne versant que 50 % des subventions accordées dans l'attente de ses conclusions définitives.

Maintenant que le budget a été rendu exécutoire, Monsieur le Maire précise qu'il est possible de verser la totalité mais il propose de définir un nouveau mode de versement des subventions.

Ainsi il est proposé d'échelonner le solde et de modifier le calendrier de versement. Donc, les subventions attribuées par délibération du Conseil municipal n°89/08 du 19 mai 2008 susvisée seront versées dans le respect des conditions suivantes :

- Si la subvention est d'un montant inférieur ou égal à 2000 € : 80% du montant attribué sera versé au cours de l'année 2008 ; le solde sera versé en 2009, après dépôt par l'association concernée du compte de

résultat de son exercice 2008 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 20% du montant attribué.

- Si la subvention est d'un montant supérieur à 2000 €: 75% du montant attribué sera versé au cours de l'année 2008 ; le solde sera versé en 2009, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2008 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 25% du montant attribué.

Parallèlement, Monsieur le Maire précise que le programme appelé « Loisirs Jeunes », mis en place au début des années 1990, a mal vieilli. De plus, aucun contrôle n'est exercé sur les déclarations des associations.

Il est donc proposé d'informer les associations que ce dispositif est supprimé tel qu'il existe actuellement. La Commission examine la possibilité de le fusionner avec le dispositif d'attribution des subventions en créant une quatrième part.

M. le Maire fait remarquer que cette démarche s'inscrit davantage dans une logique de rigueur que dans une logique d'économie.

Par ailleurs l'Amicale cycliste a organisé 3 courses cette année et il avait été convenu de la financer à hauteur de 500 € par course.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil de porter la subvention de l'Amicale cycliste à hauteur de 1500 € au lieu des 320 € décidés précédemment.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques sur ce dossier.

M. BIGORGNE demande une précision concernant le versement. Il demande si le solde versé l'année n+1 (ex. 2009) sera obligatoirement cumulé avec le montant de la subvention accordé pour cette année là (2009).

Monsieur le Maire répond par la négative puisque chaque année les associations ne percevront que 75 ou 80 % du montant de la subvention accordée. Ainsi, le montant total versé chaque année par association n'excédera pas les 100 %. (20 ou 25% représentant le solde de l'année N-1 + 80 ou 75 % de l'année N).

Monsieur le Maire ajoute que dorénavant le versement des 20% ne pourra s'effectuer qu'après examen des justificatifs fournis par l'association concernant son fonctionnement et sa situation financière.

Mme CAPRON demande si toutes les associations vont être soumises aux mêmes règles. Elle précise que pour certaines, comme la Protection Civile dont les charges sont très importantes, les 100% de la subvention sont indispensables cette année.

M. DELMAS précise qu'il pourra être fait preuve de souplesse. Si une association fait savoir qu'elle est en difficulté, une étude de la situation pourra être effectuée.

M. GONTIER attire l'attention sur le fait que certaines associations reçoivent six fois plus cette année par rapport à 2007.

M BIGORGNE fait remarquer que les clubs sportifs ne fonctionnent pas en année civile mais en fonction de l'année scolaire. Monsieur le Maire précise que ce fait a été pris en compte.

M. SCHWARZ s'étonne que la demande de subvention de l'Amicale Cycliste ne soit parvenue que maintenant.

Monsieur le Maire explique qu'un accord avait été pris avec le maire précédent pour un subventionnement sur un programme de 3 courses à raison de 500 € par course et qu'elles ont bien été effectuées.

M. SCHWARZ ajoute qu'il eut été intéressant d'avoir les chiffres pour le budget.

Monsieur le Maire confirme qu'ils étaient connus.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu l'article L. 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°89/08 du 19 mai 2008 portant attribution de subventions aux associations ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Vie associative » réunie le 24 septembre 2008 ;

Vu l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 8 octobre 2008 ;

Considérant les documents budgétaires prévisionnels pour l'année 2009 présentés par les associations et les demandes de subventions correspondantes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

Adopte la décision suivante :

Article 1 : Les subventions attribuées par délibération du Conseil municipal n°89/08 du 19 mai 2008 susvisée seront versées dans le respect des conditions suivantes :

1° Si la subvention est d'un montant inférieur ou égal à 2000 €: 80% du montant attribué sera versé au cours de l'année 2008 ; le solde sera versé en 2009, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2008 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 20% du montant attribué.

2° Si la subvention est d'un montant supérieur à 2000 €: 75% du montant attribué sera versé au cours de l'année 2008 ; le solde sera versé en 2009, après dépôt par l'association concernée du compte de résultat de son exercice 2008 et seulement s'il est nécessaire à l'équilibre de celui-ci, dans la limite de 25% du montant attribué.

Article 2 : Après versement du solde des subventions attribuées au titre du dispositif « loisirs jeunes » 2008, il sera mis fin à ce dernier. Il sera procédé dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations en 2009 à une globalisation des crédits alloués aux associations et une redéfinition des critères d'attribution.

Article 3 : La subvention allouée à l'amicale cycliste est portée à 1 500 €.

Article 4 : Les dépenses découlant de la présente décision sont inscrites à l'article 6574 de la section de fonctionnement du budget principal.

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisée à signer tous documents concernant cette affaire.

FINANCES

155/08

VERSEMENT TRANSPORT : DETERMINATION DU TAUX

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle que par délibération n° 135/08 du 15 septembre 2008, le Conseil Municipal a adopté le principe d'instauration du « versement transport » sur le territoire de la commune de Pont Sainte Maxence.

Comme prévu par le Conseil Municipal, la Commission des Finances a travaillé sur le taux du Versement Transport et propose que celui-ci s'élève à 0,55 – le maximum légal étant 0,6 – avec une application à compter du 1^{er} janvier 2009. La recette pour la commune serait alors de l'ordre de 100 000 € par an.

Monsieur ROBY rappelle que le syndicat mixte des transports collectifs de l'Oise (SMTCO) collecte le Versement Transport au taux de 0,4 ; l'instauration de la taxe au niveau communal fera baisser la part du syndicat de 0,4 à 0,25.

Il rappelle également que toutes les communautés et communes adhérentes au syndicat ont fixé respectivement un taux à 0,6 et 0,55, à l'exception de l'ARC qui est restée à 0,55.

Monsieur ROBY ajoute par ailleurs que le SMTCO a décidé d'accorder à la commune une subvention de 94 000 € dans le cadre de l'organisation des transports collectifs des voyageurs.

Monsieur le Maire remercie M. ROBY.

Il n'y a pas de remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2333-64 et suivants et D.2333-83 et suivants,

Vu la Loi n° 73-640 du 11 juillet 1973,

Vu la Loi n° 82-684 du 4 août 1982,

Vu la délibération n° 135/08 du 15 septembre 2008 portant instauration du versement transport,

Vu l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie le 8 octobre 2008 ;

Vu le rapport de monsieur le Maire,

Considérant que les collectivités territoriales organisatrices de transports en commun ont la possibilité de prévoir une participation des employeurs destinée au financement de ces transports.

Après en avoir délibéré à la majorité (3 abstentions, 3 contre)

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le taux du « versement transport » est fixé à 0,55.

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

156/08 SOLLICITATION D'UNE AIDE AU TITRE DE LA RESERVE PARLEMENTAIRE (PLAN INFORMATIQUE)

Monsieur le Maire explique aux conseillers que dans le cadre de la réflexion menée sur l'optimisation du fonctionnement des services municipaux, il est projeté de renouveler le parc informatique de la Mairie en même temps que celui des écoles sera amélioré. Le coût de l'opération est estimé à 100 000 e HT. Il est proposé de solliciter une subvention d'un montant de 50 000 € au titre de la réserve parlementaire.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

M.BIGORGNE demande s'il y a une certitude concernant l'attribution de cette subvention.

Monsieur le Maire répond par la négative. Il précise que lors de sa rencontre avec le Ministre E. Woerth à Bercy, la possibilité de verser, à Pont Ste Maxence, une subvention au titre de la réserve parlementaire a été étudiée. Celle-ci ne peut en aucun cas porter sur le fonctionnement. Des projets d'investissement seront donc proposés.

Monsieur le Maire précise qu'il a demandé à M. PATRIA s'il était possible d'obtenir une aide pour cette année. Il lui a été répondu qu'il était trop tard.

M. DAFLON demande s'il ne faudra pas solliciter un sénateur. Monsieur le Maire répond qu'en effet, un sénateur est également un parlementaire.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget 2008,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Afin de permettre à la commune de mettre en place un plan informatique,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La commune de Pont Sainte Maxence sollicite auprès de monsieur Christian Patria, Député, une aide parlementaire d'un montant de 50 000 € pour l'acquisition de logiciels et matériel informatiques dont le coût représente 100 000 €HT.

Article 2 : Les dépenses découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

20h15 – M. le Maire suspend la séance afin de permettre à un promoteur qui souhaite acquérir le château Primet de présenter son projet à l'assemblée.

20h30 – reprise de la réunion du Conseil.

157/08 CESSION DU CHATEAU PRIMET

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 157/07 du 26 décembre 2007, le Conseil municipal a décidé de vendre le Château Primet suite au projet proposé par l'acquéreur potentiel de le réhabiliter en 8 logements de grands standings.

La vente n'ayant pas eu lieu, il est soumis au Conseil municipal un nouveau projet sur la base duquel il lui est proposé de vendre le château à la SARL GEOS au prix de 400 000 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Mme BATICLE-POTHIER demande si des mesures de préservations architecturales vont être prises. Elle souhaiterait en avoir la certitude et ne veut pas se contenter de savoir que « le maximum sera fait ».

Monsieur le Maire confirme qu'une attention particulière sera portée sur ce point.

M. NOËL demande s'il va y avoir nécessité d'abattre des arbres et de détruire d'autres végétaux. Il souligne qu'il faut être vigilant et penser aux personnes résidant dans les immeubles du Parc Saultemont. Il faut veiller à ne pas occasionner de gêne liée au vis-à-vis.

M. HERVIEU fait remarquer qu'il faut préciser que le bâtiment est vendu en l'état afin de ne pas avoir à faire face à une nouvelle négociation et d'inscrire que les frais d'agence seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur le Maire remercie M. HERVIEU de sa remarque et propose que la délibération soit rédigée en conséquence.

Il n'y a pas d'autres remarques. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret numéro 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret 86-455 du 14 mars 1986 portant suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des domaines,

Vu le budget de la commune adopté le 14 avril 2008,

Vu le projet présenté par les consorts Legrand associés de la SARL GEOS 20, bis rue des Frères Gréban 60200 Compiègne pour la réhabilitation du château Primet en logements,

Vu l'avis des domaines en date du 15 février 2008 qui estime la valeur vénale de l'immeuble à 400 000 €

Considérant que l'immeuble est fort dégradé,

Considérant que la volonté du conseil municipal est de conserver le caractère de cet immeuble, qui est une trace du passé et de l'histoire de Pont Sainte Maxence,

Considérant que les promoteurs qui étaient intéressés par l'acquisition de cet immeuble n'intégraient jamais la conservation de caractère de l'immeuble dans leur projet, se souciaient peu de son caractère historique, n'hésitant pas à le dénaturer pour permettre la réalisation de leur projet où seule était poursuivie la recherche de rentabilité,

Considérant que le projet présenté par les consorts Legrand associés de la SARL GEOS 20, bis rue des Frères Gréban 60200 Compiègne respecte et conserve le caractère de celui-ci

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Le conseil municipal autorise monsieur le Maire à procéder à la vente, en l'état, de la propriété bourgeoise dénommée « Château Primet », située au 1 rue Philippe de Beaumanoir, cadastrée section AH numéro 301 et numéro 302 d'une contenance de 3905 m² aux consorts Legrand associés de la SARL GEOS 20, bis rue des Frères Gréban 60200 Compiègne ou toutes autres personnes pouvant s'y substituer moyennant le prix principal de 400 000 euros, prix ferme et définitif.

Article 2 : L'acte de vente prévoira que tous les éléments architecturaux particulièrement remarquables du bâtiment devront être sauvegardés par l'acquéreur, dans le cadre de travaux de réhabilitation effectués, ou bien restitués à la commune.

Article 3 : Tous les frais annexes à cette cession, notamment les frais notariés ainsi que les frais d'agence, seront supportés par l'acquéreur.

Article 4 : Maître Nollot, notaire à Pont Sainte Maxence, est chargé d'effectuer toutes les formalités inhérentes à cette cession et d'établir l'acte à intervenir,

Article 5 : Monsieur le Maire est autorisé à signer l'acte notarié et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

158/08 DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle qu'au 1^{er} janvier 2008, la Commune totalisait 2 421 059,02 € d'impayés, pris budgétairement en charge comme suit :

- Pour un montant de 1 129 289,52 €, une première part de ces impayés a été « rattachée » aux dépenses de l'exercice 2007 :
 - * 1 083 620,59 € au chapitre 011
 - * 45 668,93 € au chapitre 012

Comme toute dépense, ces charges rattachées ont été imputées aux chapitres budgétaires correspondant à leur nature. Précisément, ces rattachements n'ont été possibles que dans la mesure où, à la fin de l'exercice 2007, les chapitres 011 et 012 laissaient apparaître un montant de crédits disponibles suffisants.

Afin que l'écriture des mandats de paiement de ces dépenses, délivrés en 2008, n'entraîne pas un « doublonnement » de la charge entre 2007 et 2008, les dépenses en question figurent « en négatif » sur les documents retraçant les opérations comptables de l'année 2008. Par exemple, en 2008, le chapitre 011 a été crédité de 2 929 271 €, mais il a été ouvert comptablement à - 1 083 620,59 €. Ainsi, l'écriture des mandats de paiement des charges rattachées n'aura conduit qu'à ramener le montant du chapitre à 0 et aura été sans effet sur les opérations budgétaires strictement liées à l'année 2008.

- Pour un montant de 1 291 769,50 €, la seconde part de ces impayés a été inscrite, comme dépense nouvelle, au budget 2008 au chapitre 67 (dont les crédits totalisent 1 367 390,00 €). L'inscription de crédits nouveaux en 2008 pour la prise en charge d'une part des impayés était avant tout nécessaire parce que les crédits encore disponibles sur le chapitre 011 au CA 2007 n'étaient pas suffisants pour que la totalité des charges puissent lui être rattachée.

Mais M. ROBY explique que durant l'exercice 2008, des mandats de paiement pour un montant de 313 862,45 € ont déjà été délivrés afin de solder une partie des rattachements ; plusieurs autres rattachements pour un total de 6 486,66 € pourront encore être bientôt soldés. Mais le mode de paiement des derniers 808 940,41 € de charges rattachées a posé problème.

En effet, la nature de ces charges a évolué entre 2007 et 2008 : la mise en œuvre des procédures de paiement des arriérés a permis d'établir que ces charges ne pouvaient plus être justifiées juridiquement par des factures mais par des protocoles d'indemnisation. Dès lors, elles ne peuvent plus être imputées aux chapitres 011 ou 012 mais au chapitre 67. Or, le chapitre 67 en 2007 n'était crédité que de 3000 € ; il est donc impossible de modifier l'imputation de ces dépenses par simple jeu d'écriture sur le CA 2007. Seuls les crédits inscrits au chapitre 67 du budget 2008 peuvent dès lors permettre le règlement de ces charges. Mais deux problèmes se posent alors :

- d'une part, ces charges ont déjà été rattachées au budget 2007 ; les régler en utilisant des crédits du budget 2008 reviendrait donc pour la Commune à supporter ces charges deux fois ;
- d'autre part, l'utilisation des crédits du chapitre 67 du budget 2008 suppose que ces crédits aient été prévus en quantité suffisante ; or le chapitre 67 n'a été crédité qu'à hauteur de 1 341 786,01 € (cf. supra) soit un montant suffisant pour prendre en charge la part des impayés non rattachés, mais pas leur totalité.

Ces deux problèmes peuvent être résolus en deux temps successifs :

- premier temps : annulation des rattachements non soldables ;
- second temps : inscription par une décision budgétaire modificative (DM) de nouveaux crédits au chapitre 67.

• L'impossibilité de solder les charges rattachées en raison de la modification de leur imputation n'a d'issue que dans l'annulation de ces rattachements. L'annulation d'un rattachement se réalise au moyen d'un *mandat d'annulation* qui a deux effets : d'une part, comme pour un mandat de paiement classique, il « réalise » la dépense correspondante, mais d'autre part, il inscrit aussi automatiquement la somme équivalente en *recette* sur le chapitre 77.

La dépense rattachée à l'exercice 2007 est ainsi juridiquement et budgétairement soldée, mais l'apport de nouvelles ressources au chapitre 77 du budget 2008 vient la compenser.

• La DM doit avoir pour effet l'inscription de nouveaux crédits au chapitre 67 – permettant la prise en charge des arriérés dont le rattachement a été annulé – sans que l'équilibre du budget soit perturbé.

M. ROBY rappelle à ce stade que le budget 2008 est équilibré en dépenses et en recettes à 10 881 980 € : par exemple, en dépenses, le chapitre 011 est crédité à hauteur de 1 829 306 € et le chapitre 67 à hauteur de 1 367 390,00 € ; en recettes, 205 680,00 € sont inscrits au chapitre 77.

La DM consiste ainsi à prendre acte des recettes supplémentaires apportées par l'annulation des rattachements en les inscrivant dès à présent au budget sans attendre le CA (= + 808 940,41 € de recettes) et puis à porter les crédits du chapitre 67 de 1 367 390,00 € à 2 176 330,41 € (soit + 808 940,41 €).

Ainsi, la DM peut être résumée par le tableau suivant :

Sens	Section	Chapitre	Montant initial (€)	DM	Montant modifié
Recettes	Fonctionnement	77	205 680,00	+ 808 940,41	1 014 20,41
Dépenses	Fonctionnement	67	1 367 390,00	+ 808 940,41	2 176 330,41

Le budget 2008 s'équilibre ainsi désormais en recettes et en dépenses à 11 691 940,41 €.

M. ROBY indique enfin que cette DM constitue en partie une régularisation. En effet, certains arriérés ont d'ores et déjà été payés uniquement par une utilisation des crédits du chapitre 67 alors même qu'une part avait été rattachée. Par exemple, s'agissant des arriérés dus à Véolia (234 483,92 €), 182 401,05 € avaient été rattachés à 2007 et 62 099,89 € inscrits en 2008. Mais ce sont bien 234 483,92 € qui ont été prélevés sur le chapitre 67.

Monsieur le Maire remercie M. ROBY et demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. SCHWARZ précise que si la décision modificative n°2 découle de la décision modificative n° 1, il serait préférable de les présenter en même temps.

Monsieur le Maire accepte mais précise qu'elles seront votées séparément.

M. SCHWARZ demande si les décisions modificatives visent à modifier le budget validé par le préfet.

Monsieur le Maire précise que les DM s'appuient bien sur le budget tel que validé par le Préfet mais qu'elles sont nécessaires pour permettre son exécution. En tout état de cause, l'équilibre du budget n'est pas modifié.

M. BIGORGNE fait remarquer que la Chambre Régionale des Comptes devait connaître les difficultés évoquées par M. ROBY lorsqu'elle a rendu ses observations et proposé un budget modifié. Alors pourquoi prendre des décisions modificatives ?

Monsieur le Maire répond qu'il ne fera aucun commentaire concernant la décision du Préfet et de la Chambre Régionale des Comptes.

M. ROBY précise que la première DM va permettre la « réalimentation » de l'article 67 et la seconde va permettre d'inscrire 992 000 € au chapitre 011.

M. TOUZET demande si les décisions modificatives vont être transmises au préfet pour validation ?

Monsieur le Maire tient à faire remarquer que la commune n'est pas sous tutelle. Certes, le budget a été validé par le préfet mais l'exécution budgétaire reste la prérogative de la commune qui doit seulement veiller à ne pas dépasser les crédits inscrits.

M. SCHWARZ fait remarquer que les états financiers des dépenses et des recettes n'ont pas été fournis en commission. Il demande que les décisions modificatives soient ajournées.

Monsieur le Maire attire l'attention des conseillers sur le caractère d'urgence qui s'attache à la décision. Il rappelle que le chapitre 011 « charges à caractère général » n'est plus assez provisionné pour permettre de continuer de payer les fournisseurs et donne en exemple le problème du chauffage qui ne pourra plus être assuré.

M. SCHWARZ insiste et demande plus de précisions sur les chiffres. Il ajoute que le chiffre correspondant au transport est énorme. Il ajoute que si la somme provisionnée pour payer Elyo est dépensée, il faudra bien la réinscrire.

Monsieur le Maire répond à M. SCHWARZ, concernant le chiffre des transports, qu'il correspond simplement au coût en année pleine dès lors que la Commune règle la totalité des factures. Concernant Elyo, il indique que M. SCHWARZ a bien exprimé la situation. Il ajoute que la Secrétaire Générale de la Préfecture a conseillé d'agir ainsi et qu'il lui a demandé de lui confirmer par écrit. Cette confirmation n'est jamais arrivée en mairie. Il précise que d'une certaine façon, cela revient à étaler le déficit sur plusieurs exercices comme le Conseil Municipal l'avait préconisé, mais aux dépens d'Elyo.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°47/08 du 31 mars 2008 du conseil municipal portant adoption du budget primitif principal la commune pour l'année 2008,

Vu la délibération n° 128/08 du 21 juillet 2008 du conseil municipal portant sur le 1^{er} avis de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu la délibération n° 130/08 du 15 septembre 2008 du conseil municipal portant sur le 2^{ème} avis de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu l'arrêté du 1 septembre 2008 du Préfet de l'Oise portant règlement du budget primitif de la commune pour l'exercice 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'une charge constituée d'arriérés impayés pour un montant de 808 940,41 € avait été rattachée à l'exercice 2007 et imputée aux chapitres 011 - 012 du compte administratif ; que la mise en œuvre des procédures de paiement des arriérés a permis d'établir que la charge correspondante ne pouvait plus être justifiée juridiquement par des factures mais par des protocoles d'indemnisation ; qu'elle ne pouvait dès lors plus être imputée aux chapitres 011 ou 012 mais au chapitre 67 ; qu'il convient alors d'annuler les rattachements considérés et de permettre le paiement de la charge correspondante dans le cadre du budget 2008 ;

Après en avoir délibéré à la majorité (2 abstentions, 5 oppositions)

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le budget principal de la Commune pour l'exercice 2008 est modifié comme suit :

Sens	Section	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Recettes	Fonctionnement	77	205 680,00	+ 808 940,41	1 014 620,41
Dépenses	Fonctionnement	67	1 367 390,00	+ 808 940,41	2 176 330,41

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

159/08
DECISION MODIFICATIVE N ° 2

Monsieur le Maire donne la parole à M. ROBY.

M. ROBY rappelle que parmi les arriérés de la Commune, au-delà de ceux constitués à chaque fin d'exercice et payés sans difficulté dans les jours qui suivent le commencement de la nouvelle année, plusieurs étaient liés à des problèmes d'ordre juridique. Ils correspondaient à des montants importants et concernaient quatre fournisseurs :

- Véolia, pour un montant de 234 483,92 € ;
- Forclum, pour un montant de 75 455,31 € ;
- Kéolis, pour un montant de 817 082,19 € ;
- Elyo, pour un montant de 992 873,86 €

Une partie de ces arriérés pouvait être prise en charge par des rattachements à l'exercice 2007. Mais en l'absence de provisions suffisantes au budget 2007, des crédits nouveaux ont dû être inscrits spécialement au budget 2008 au chapitre 67. S'agissant des arriérés constitués à l'endroit d'Elyo en particulier, aucune part n'a pu être rattachée à l'exercice 2007 et c'est donc la totalité **des 992 873,86 €** qui a été prévue au chapitre 67 du budget 2008. Au total, ce chapitre a été provisionné à hauteur de 1 367 390,00 €. La DM n°1 susvisée a porté ce montant à 2 176 330,41 €.

Par ailleurs, le chapitre 011 du budget 2008, qui ouvre les crédits utiles à la plus grande part des dépenses de fonctionnement de la Commune (hors dépenses de personnel), a été provisionné à hauteur de 1 829 306,00 €. On rappellera que ce montant est celui figurant au budget décidé par le Préfet après avis de la Chambre Régionale des Comptes, le Conseil municipal ayant initialement crédité le chapitre de 2 929 271,00 € mais dans le cadre d'un budget déficitaire.

Mais alors que le budget 2008 est dans sa phase d'exécution, M. ROBY explique qu'il apparaît de plus en plus évident que le plafond de 1 829 306,00 € des crédits autorisés au chapitre 011 ne pourra être respecté ; il devrait même être dépassé dès la mi-octobre. Sur la base des engagements pris et de l'estimation des besoins de la Commune durant le dernier trimestre, période où arrivent notamment les secondes factures semestrielles et où les conditions hivernales augmentent naturellement les dépenses de la Commune, les besoins de la celle-ci sur la totalité de l'exercice apparaissent infiniment plus proches du montant initialement voté par le Conseil municipal.

Or, aucun mandat de paiement entraînant un dépassement du plafond autorisé de dépenses ne pourra être exécuté. Il appartient donc au Conseil municipal, s'il veut permettre à la Commune d'assumer ses besoins, d'augmenter le montant des crédits du chapitre 011.

Problème : pour augmenter les crédits du chapitre 011 sans ponctionner un autre chapitre de dépenses, le Conseil doit augmenter d'autant le montant, évalué sincèrement, des recettes attendues. Or aucune recette nouvelle n'est attendue qui justifierait d'augmenter le budget de la Commune. La DM n°1 a bien consisté à augmenter les recettes au chapitre 77, mais cette augmentation découle de l'annulation de dépenses rattachées à l'exercice 2007 et compense la réinscription de ces dépenses au chapitre 67 du budget 2008. La seule solution pour augmenter le chapitre 011 sans déséquilibrer le budget est donc bien la diminution d'un autre chapitre de dépenses.

Diminuer les crédits d'un ou plusieurs chapitres de dépenses afin d'augmenter ceux du chapitre 011 ne doit pas conduire à risquer à l'exécution, un dépassement sur l'un de ces chapitres. Ne peuvent donc être reportés sur le chapitre 011 que les crédits correspondant à des dépenses dont on sait qu'elles ne seront pas réalisées en 2008 et dont, en outre, l'inscription au budget n'est pas obligatoire.

Répondent seuls à cette double définition, les crédits provisionnés sur le chapitre 67 pour le règlement des arriérés constitués à l'endroit de la société Elyo, pour un montant de **992 873,86 €**. En effet, le paiement de ces arriérés est aujourd'hui dépendant d'une décision du tribunal administratif ; il procède d'une dépense juridiquement contestée et dont le volume précis reste à déterminer ; son exécution n'interviendra dans le « meilleur » des cas qu'en 2009 ou 2010 et pourra au demeurant faire l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices.

On peut en outre, à la marge, isoler un certain nombre de crédits dont le montant inscrit au budget excède celui finalement nécessaire pour le règlement des arriérés correspondants.

C'est donc en diminuant les crédits du chapitre 67 du montant de ceux prévus pour Elyo et de ceux qui excèdent les besoins réels que pourront être augmentés les crédits du chapitre 011.

Néanmoins, si certains crédits prévus au chapitre 67 excèdent les besoins, d'autres inversement n'avaient pas été inscrits en quantité suffisante : c'est le cas de ceux nécessaires au paiement de l'arriéré constitué à l'endroit de la société GMC, prévus à hauteur de 39 192,26 € alors que 100 257,74 € ont été prélevés.

Le calcul des crédits finalement disponibles pour un transfert sur le chapitre 011 nécessite de détailler les crédits inscrits au chapitre 67 et à l'article 678 en particulier :

Chapitre 67	Montant initial budgétisé (BP) Euros	Montant nécessaire Euros	Rattachements non soldables à reporter Euros	Nouveau montant budgétisé (DM1) Euros	Montant nécessaire après arbitrage Euros	Crédits transférables sur 011 après arbitrage Euros	Nouveau montant budgétisé (DM2) Euros	
6711 - Int. moratoires et pénalités sur marché	10 000,00	10 000,00		10 000,00	10 000,00	0,00	10 000,00	
6714 - Bourses et prix	500,00	500,00		500,00	500,00	0,00	500,00	
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)	2 100,00	2 100,00		2 100,00	2 100,00	0,00	2 100,00	
6745 - Subventions aux personnes de droit privé	20 000,00	20 000,00		20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00	
	CAF	54 662,22	54 662,22	0,00	54 662,22	54 662,22	0,00	54 662,22
	Elyo	992 873,86	992 873,86	0,00	992 873,86	0,00	992 873,86	
	Forclum	43 389,00	75 455,28	40 616,67	84 005,67	75 455,28	8 550,39	
	GMC	0,00	100 257,74	39 192,26	39 192,26	100 257,74	- 61 065,48	
	Kéolis	180 761,04	725 534,53	550 581,18	731 342,22	725 534,53	5 767,69	
	Viécia	82 099,89	230 633,17	176 550,30	240 650,19	230 633,17	10 017,02	
	Chèques	1 003,99	1 003,99		1 003,99	0,00	1 003,99	
	Divers	0,00	3 383,55		0,00	3 383,55	- 3 383,55	
Sous-total article 678	1 334 790,00	2 183 824,34	808 940,41	2 143 730,41	1 190 950,48	952 779,93	1 190 950,48	
Total chapitre 67	1 367 390,00	2 216 424,34	808 940,41	2 176 330,41	1 223 550,48	952 779,93	1 223 550,48	

Il apparaît que le montant des crédits du chapitre 67 (2 176 330,41 €) peut être diminué du montant des crédits prévus pour le paiement d'Elyo (992 873,86 €) mais il faut également tenir compte d'autres dépenses sur ce chapitre qui n'avaient pas été budgétisées. Au final, seuls 952 779,93 € sont disponibles :

Ainsi, la DM n°2 peut être résumée par le tableau suivant :

Sens	Section	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Dépenses	Fonctionnement	67	2 176 330,41	- 952 779,93	1 223 550,48
Dépenses	Fonctionnement	011	1 829 306,00	+ 952 779,93	2 782 085,93

Monsieur le Maire remercie M. ROBY.

Les questions et remarques sur cette proposition décision ont été discutées à l'occasion de l'examen de la délibération précédente. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°47/08 du 31 mars 2008 du conseil municipal portant adoption du budget primitif principal de la commune pour l'année 2008,

Vu la délibération n° 128/08 du 21 juillet 2008 du conseil municipal portant sur le 1^{er} avis de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu la délibération n° 130/08 du 15 septembre 2008 du conseil municipal portant sur le 2^{ème} avis de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2008 de monsieur le Préfet de l'Oise portant exécution du budget primitif 2008,

Vu la délibération n° 158/08 du 13 octobre 2008 du conseil municipal portant décision budgétaire modificative n° 1,
Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que le montant des crédits inscrits au chapitre 011 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2008 tel que réglé par le Préfet par arrêté du 1^{er} septembre 2008 susvisé est insuffisant pour permettre le mandatement de l'ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement des services communaux jusqu'au 31 décembre ; que sur la base des dernières simulations réalisées, le montant des crédits nécessaires au chapitre 011 peut être estimé à 2 796 605 € en année pleine ; qu'il convient dès lors de modifier le montant des dépenses autorisées au chapitre 011 ;

Considérant que la seule solution pour augmenter le chapitre 011 sans déséquilibrer le budget est la diminution d'un ou plusieurs autres chapitres de dépenses ;

Considérant que diminuer les crédits d'un ou plusieurs chapitres de dépenses afin d'augmenter ceux du chapitre 011 ne doit pas conduire à risquer à l'exécution un dépassement sur l'un de ces chapitres ; que ne peuvent donc être reportés sur le chapitre 011 que les crédits correspondant à des dépenses dont on sait qu'elles ne seront pas réalisées en 2008 et dont, en outre, l'inscription au budget n'est pas obligatoire.

Considérant que répondent seuls à cette double définition les crédits provisionnés sur le chapitre 67 pour le règlement des arriérés

constitués à l'endroit de la société Elyo, pour un montant de 992 873,86 € ; qu'en effet le paiement de ces arriérés est aujourd'hui dépendant d'une décision du tribunal administratif, procède d'une dépense juridiquement contestée et dont le volume précis reste à déterminer, et son exécution n'interviendra au plus tôt qu'en 2009 ou 2010 et pourra au demeurant faire l'objet d'un étalement sur plusieurs exercices ;

Considérant néanmoins que si certains crédits prévus au chapitre 67 excèdent les besoins finalement constatés, d'autres inversement n'avaient pas été inscrits en quantité suffisante : c'est le cas notamment de ceux nécessaires au paiement de l'arriéré constitué à l'endroit de la société GMC, prévus à hauteur de 39 192,26 € alors que 100 257,74 € ont été prélevés.

Considérant que, dans ces conditions, après calcul, seuls 952 779,93 € peuvent être transférés du chapitre 67 sur le chapitre 011 ;

Après en avoir délibéré à la majorité, (2 abstentions, 5 contre)

Adopte la décision suivante :

Article 1er : Le budget principal de la Commune pour l'exercice 2008 est modifié comme suit :

Sens	Section	Chapitre	Montant initial	DM	Montant modifié
Dépenses	Fonctionnement	67	2 176 330,41	- 952 779,93	1 223 550,48
Dépenses	Fonctionnement	011	1 829 306,00	+ 952 779,93	2 782 085,93

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

MARCHES PUBLICS

160/08

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIETE FORCLUM

Monsieur le Maire rappelle qu'un marché pour l'entretien de l'éclairage public avait été signé avec la société FORCLUM ILE DE France le 17 mars 2003 avec une échéance en avril 2006.

Toutefois, des prestations ont eu lieu, entre le mois de mai 2006 et le mois de septembre 2007, pour des raisons de continuité de service public malgré la fin du marché et en l'absence de nouvel appel d'offre.

A ce jour, la Commune est ainsi redevable envers la Société FORCLUM ILE DE France du paiement des sommes dues au titre de la réalisation de l'ensemble des prestations d'entretien de l'éclairage public effectuées entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 septembre 2007 mais est confrontée à l'absence de marché ou de convention avec ladite société.

Il convenait donc d'envisager un protocole d'accord transactionnel aux fins de déterminer les modalités d'indemnisation de la société FORCLUM Ile de France au titre des prestations effectuées au profit de la commune entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 septembre 2007.

C'est l'objet du protocole transactionnel soumis à l'approbation du Conseil et dans le cadre duquel la Commune de PONT-SAINT-MAXENCE s'engage à indemniser la société FORCLUM ILE DE France des dépenses qui ont été directement utiles à la Commune entre le 1^{er} mai 2006 et le 30 septembre 2007 et en conséquence, à lui verser une indemnité totale de 75 455,28 €.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. DAFLON demande pourquoi les factures n'ont pas été payées. Monsieur le Maire explique qu'il n'y avait plus de marché. Les factures étaient donc sans base légale.

M. BIGORGNE revient sur les conclusions du rapport de la CRC concernant les exercices 2001 à 2005 et précise que la situation des finances municipales en 2008 est comparable à celle de 1999.

M. TOUZET demande que l'on revienne au débat car la remarque est sans rapport.

Monsieur le Maire fait remarquer que la situation n'est pas la même qu'en 1999. Il informe M. BIGORGNE qu'il trouve sa remarque polémique et que celle-ci n'a rien à faire dans ce débat.

Il ajoute que le dossier FORCLUM est l'avant-dernier de tous les dossiers trouvés en arrivant. Tous les autres ont été réglés. Il ne reste plus que le cas ELYO dont le montant est important.

Il précise qu'avoir réglé rapidement les situations avec les fournisseurs est un signe important de confiance donné à nos partenaires. Il souligne que KEOLIS, prestataire pour le transport, l'a remercié lors d'une récente rencontre.

Il ajoute également que ces situations ont eu des conséquences dramatiques pour certains. Ainsi, une entreprise a fait faillite et son dirigeant se retrouve aujourd'hui à la rue avec ses 4 enfants et considère la commune comme en partie responsable de sa situation. Pour les chauffeurs des bus KEOLIS, cela a conduit à leur faire perdre leur prime en 2006 et 2007.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant qu'aux termes d'un marché de prestations de services signé le 17 mars 2003 pour une durée de 3 années, la Commune de PONT-SAINTE-MAXENCE, a confié à la Société SNC FORCLUM SUD PICARDIE (devenue depuis FORCLUM ILE DE FRANCE) des prestations d'entretien d'éclairage public pour permettre la poursuite sans interruption des obligations de service public,

Considérant que sur attachements signés de la collectivité, la société FORCLUM ILE DE France a réalisé des prestations entre le 1^{er} mai 2006 et le mois de 30 septembre 2007,

Considérant qu'il convient de tirer les conséquences notamment indemnitaires de l'absence de convention ou de marché,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : Les termes du protocole d'accord transactionnel dont un exemplaire est annexé à la présente sont approuvés.

Article 2 : Le montant de l'indemnité transactionnelle qui s'élève à 75 455,28 € est accepté.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le nouveau protocole d'accord transactionnel et toutes les pièces se rapportant à cette décision.

Après le vote à l'unanimité, M. KOROLOFF fait remarquer aux élus de l'opposition qu'ils ont polémique sur le vote des décisions modificatives mais qu'ils ont accepté la délibération pour permettre de régulariser la situation avec la société FORCLUM. Il précise que sans la décision budgétaire modificative, il n'aurait pas été possible de payer les arriérés.

161/08 ETUDE URBAINE : DESIGNATION DU BUREAU D'ETUDES

Monsieur le Maire explique le souhait de la Municipalité, avant l'élaboration du PLU, de se doter d'un outil de prospective performant compte tenu des enjeux importants concernant le territoire de la Commune relatifs à la circulation, l'habitat, l'urbanisme et l'environnement.

Monsieur le Maire précise que la participation du PNR sur le financement de cette étude s'élève à 80%.

Suite à la publication d'un avis d'appel public à concurrence au BOAMP le 19 juillet 2008, 19 bureaux d'études ont retiré le dossier de consultation auprès du Parc Naturel Régional Oise Pays de France.

Quatre candidats ont remis une offre. Il s'agit de

- ARVAL

- D+H Architecture Environnement - Groupement ATELIER 15

- Agence RIVIERE-LETELLIER

- EXTRA-MUROS

La commission d'appel d'offres réunie le 22 août 2008 a décidé d'auditionner l'ensemble des candidats. Les auditions ont eu lieu les 28 août et 5 septembre 2008.

A l'issue des auditions, la commission a décidé de retenir EXTRA-MUROS 61, quai de Seine 75019 PARIS

Le jugement des offres s'est fait selon les critères suivants :

- l'adéquation entre les propositions écrites et chiffrées, le contexte et la problématique relevés.

- la pertinence de l'équipe mobilisée.

- la pertinence de la méthodologie envisagée et des délais proposés.

- l'intégration à l'étude des moyens SIG.

- le coût de la prestation et sa répartition suivant les phases.

- les références de l'équipe mobilisée.

- les moyens utilisés.

Monsieur le Maire propose donc de confier la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'étude urbaine de Pont Ste Maxence à EXTRA-MUROS et demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. KOROLOFF précise que le programme 2008 comprenant l'étude urbaine de la ville de Pont Ste Maxence a été approuvé par le Bureau du PNR.

Monsieur le Maire ajoute que les différents documents SCOT d'urbanisme s'articulent les uns avec les autres (étude urbaine, PLU) Il précise qu'une présentation du Plan d'Aménagement de Développement Durable (PADD) du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) sera prochainement faite devant le conseil municipal.

La volonté est de faire bouger la ville. Il sera proposé prochainement de missionner un cabinet pour la réalisation d'une étude quai de la Pêcherie et place Polyte.

Lorsque le Conseil municipal sera en accord sur le projet d'aménagement le mieux adapté, il sera confié à un aménageur. Il faudra néanmoins que les préconisations faites dans l'étude urbaine soient respectées.

Monsieur le Maire précise que les travaux concernant le PLU seront réactivés dans 8 à 10 mois.

Il n'y a pas d'autre remarque. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la décision du Bureau Syndical du Parc Naturel Oise Pays de France le 17 septembre 2008 portant validation du programme d'actions du second volet 2008 et notamment l'étude urbaine de la commune de Pont Ste Maxence,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que suite à l'analyse des offres remises le 22 août 2008 après lancement le 19 juillet 2008 d'un avis d'appel public à concurrence dans le cadre d'une procédure adaptée, il a été décidé de retenir les 4 bureaux d'études ayant concouru suivants pour l'audition :

- ARVAL

- D+H Architecture Environnement - Groupement ATELIER 15

- Agence RIVIERE-LETELLIER

- EXTRA-MUROS

Considérant les résultats des auditions des 28 août et 5 septembre 2008,

Considérant que comme indiqué dans le cahier des charges, le jugement des offres s'est fait selon les critères suivants :

- l'adéquation entre les propositions écrites et chiffrées, le contexte et la problématique relevés.

- la pertinence de l'équipe mobilisée.

- la pertinence de la méthodologie envisagée et des délais proposés.

- l'intégration à l'étude des moyens SIG.

- le coût de la prestation et sa répartition suivant les phases.

- les références de l'équipe mobilisée.

- les moyens utilisés.

Considérant qu'au vu des critères de jugement dans les conditions de mise en concurrence, la proposition de la Société EXTRA MUROS est la moins disante.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte la décision suivante :

Article 1^{er} : La maîtrise d'œuvre pour l'étude urbaine de la commune de pont Ste Maxence est confiée à EXTRA-MUROS 61, quai de Seine 75019 PARIS, pour un montant HT de 79 950 €

Article 2: Monsieur le Maire est autorisé à signer toutes les pièces se rapportant à cette décision.

162/08 ETUDE URBAINE : DEMANDE DE SUBVENTION

Le Bureau syndical du Parc Naturel Oise Pays de France (PNR) a validé le programme d'actions du second volet 2008 et notamment l'étude urbaine de la Commune de Pont Ste Maxence.

Afin de permettre la poursuite de l'instruction, il est proposé de solliciter une aide auprès des financeurs du PNR en précisant que la commune est maître d'ouvrage de cette opération.

Le plan de financement est défini comme suit :

CR Picardie	26 774 €	28 %
CR Ile-de-France	13 387 €	14 %
CG Oise	17 849 €	18,67 %
CG Val d'Oise	8 924 €	9,33 %
Commune de Pont Ste Maxence	28 686 €	30 %
TOTAL TTC	95 620 €	100 %

Vous êtes appelé à statuer.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la validation du programme d'actions du second volet 2008 et notamment l'étude urbaine de Pont Ste Maxence par le bureau syndical du Parc Naturel Oise Pays de France,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant la circulaire préfectorale du 10 décembre 2007 définissant les travaux subventionnables et leur taux de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes pour l'année 2008,

Afin de permettre à la commune de réaliser les programmes d'investissement au titre de l'année 2008,

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article 1 : La commune de Pont Sainte Maxence, maître d'ouvrage de l'opération concernant l'étude urbaine de la commune, sollicite une subvention auprès des financeurs du Parc Naturel Oise Pays de France selon le plan de financement suivant :

CR Picardie	26 774 €	28 %
CR Ile-de-France	13 387 €	14 %
CG Oise	17 849 €	18,67 %
CG Val d'Oise	8 924 €	9,33 %
Commune de Pont Ste Maxence	28 686 €	30 %
TOTAL TTC	95 620 €	100 %

Article 2 : Les dépenses et recettes découlant de cette programmation sont inscrites au budget communal 2008 en section d'investissement.

Article 3 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents concernant cette affaire.

RESSOURCES HUMAINES

163/08 MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Monsieur le Maire propose, dans le cadre de la réorganisation des services, de modifier le règlement du temps de travail.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 9 du règlement annexé à la délibération du Conseil Municipal n°166/02 du 17 décembre 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les heures supplémentaires que les agents sont amenés à effectuer à la demande expresse du chef de service seront soumises au régime suivant :

- du lundi au samedi inclus : une heure pour une heure récupérable le mois suivant ou cumulée avec les congés légaux de l'année en cours en accord avec le chef de service.

- les heures de nuit, dimanche et jours fériés donneront lieu à paiement ».

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 6 octobre 2008.

Monsieur le Maire explique qu'un énorme travail d'organisation et de réorganisation des services est nécessaire notamment pour des questions budgétaires. Il fait remarquer qu'à son arrivée en mars dernier, il a constaté des désorganisations importantes.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne doivent pas être considérées par les agents comme un système permettant de compléter son salaire : il s'agit d'une facilité laissée aux collectivités pour garantir une certaine souplesse dans la gestion des plannings. Pour les compléments éventuels, il y a le régime indemnitaire.

Il précise qu'il n'est pas question de « supprimer » les heures supplémentaires, mais de garantir que celles-ci ne conduisent pas à faire travailler des agents sans que soient respectés les délais normaux de repos. Il s'agit également d'obliger les services à redéfinir les plannings de travail des agents en fonction des missions à accomplir et à moins utiliser la facilité offerte par les heures supplémentaires.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

M. BIGORGNE demande comment étaient payées les heures auparavant et si elles génèrent des repos compensateurs.

Monsieur le Maire précise que le système de repos compensateur n'existe pas dans la fonction publique.

M. ROBY précise que la majoration des heures supplémentaires ne correspond pas à ce qui existe dans le privé, à savoir heure + 25 ou 50%. Dans la fonction publique, c'est nettement moins.

M. BIGORGNE propose la mise en place d'un système correspondant à 8 heures supplémentaires effectuées = deux heures en plus.

Monsieur le Maire rappelle le constat de désorganisation des services à son arrivée et le manque de contrôle et de coordination de la part des Chefs de service. Il précise toutefois que les heures qui étaient déclarées étaient bien effectuées.

M. BIGORGNE prend acte de l'absence de contrôle. Néanmoins, il demande la possibilité de mettre une majoration.

Monsieur le Maire fait remarquer que ce n'est pas possible. Il tient à préciser qu'il n'a pas dit que les agents profitaient « du système ». Les heures dues reflétaient la réalité des heures effectuées.

Il précise qu'une réflexion est menée sur la possibilité d'annualiser le temps de travail car à certaines périodes de l'année comme le mois de juin, les services techniques sont amenés à effectuer beaucoup d'heures.

M. SCHWARZ demande si le système du Compte Epargne Temps est mis en place.

Monsieur le Maire répond par la négative et souligne qu'il faut être prudent avec ce système.

M. THEVENOT demande s'il y a une convention collective.

Monsieur ROBY précise que dans la fonction publique, les droits et obligations des agents sont prévus par leur « statut ».

Monsieur le Maire souligne qu'il faut être plus rigoureux concernant l'utilisation des heures supplémentaires. Il précise que le régime indemnitaire sera là pour compenser.

Il n'y a plus de questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°166/02 du 17 décembre 2002 adoptant le règlement comportant les dispositions du cadre général du temps de travail des agents de la Commune de Pont Sainte Maxence ;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire du 6 octobre 2008 ;

Vu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré **et à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

Article unique : L'alinéa 2 de l'article 9 du règlement annexé à la délibération du Conseil Municipal n°166/02 du 17 décembre 2002 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les heures supplémentaires que les agents sont amenés à effectuer à la demande expresse du Chef de service seront soumises au régime suivant :

- du lundi au samedi inclus : une heure pour une heure récupérable le mois suivant ou cumulée avec les congés légaux de l'année en cours en accord avec le chef de service.
- les heures de nuit, dimanche et jours fériés donneront lieu à paiement ».

LOGEMENTS

164/08 AVIS SUR UNE OPERATION DE VENTE D'UN ENSEMBLE DE LOGEMENTS HLM PAR OISE HABITAT

Monsieur le Maire explique que le directeur du Développement de Oise Habitat, dans le cadre de la réglementation de la vente des logements HLM aux locataires, l'a informé que son organisme envisage de vendre 20 logements situés à Pont Sainte Maxence, rue de la Plaine de Sarron, notamment afin de pouvoir investir dans de nouvelles opérations, en particulier dans les trente-six pavillons situés rues Sidney Bechet, Louis Armstrong, Duke Ellington.

Afin d'entreprendre les démarches auprès des services de l'Etat, le Conseil municipal doit donner autorisation à Oise Habitat de vendre le patrimoine sur le programme précité, ainsi que sur le plan de vente souhaité.

Oise Habitat rappelle que les ventes sont réservées, en priorité, aux locataires en place et que ceux qui ne sont pas intéressés garderont leur statut de locataire. Dans le cas de logement vacants, ces derniers sont proposés, en priorité, aux locataires de l'organisme.

Les membres de la commission Vie des Habitants proposent de limiter la vente au 1/3 du nombre de logements proposé.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des remarques.

Mme DUNAND fait remarquer que les membres de la Commission « Vie des habitants » ont fait part de leur inquiétude de voir le parc des logements « sociaux » se réduire au fur et à mesure des opérations de vente et souhaite que seul un tiers du nombre de logements concernés par l'opération puisse être vendu.

Monsieur le Maire propose que le souhait de la Commission soit adopté par le Conseil

Mme GOVAERTS-BENSARIA précise que Oise Habitat exprime une volonté de travailler avec la municipalité.

Il n'y a pas d'autres questions. Monsieur le Maire met aux voix.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L443.7 à L443-15-5 fixant les conditions d'aliénation des éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM et SEM,

Vu l'avis de la commission municipale Vie des Habitants du 7 octobre 2008,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant que par délibération n° 07/88 du 30 novembre 2007, le conseil d'administration de OISE HABITAT a décidé la vente du patrimoine ancien correspondant à 36 logements ; qu'afin

d'entreprendre les démarches utiles auprès des services de l'Etat, il appartient à OISE HABITAT d'obtenir l'accord des conseils municipaux concernés,

Considérant que les ventes seront réservées en priorité aux locataires en place, et que ceux qui ne seront pas intéressés garderont leur statut de locataire,

Considérant cependant qu'il importe à la commune que soit maintenue sur son territoire une offre suffisante de logements locatifs, afin de répondre aux besoins croissants d'une part de la population pour qui l'accession à la propriété n'est pas envisageable.

Après en avoir délibéré à la majorité (1 abstention)

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Conseil municipal donne autorisation à Oise Habitat pour la vente de son patrimoine ancien dans le cadre de l'opération sus-mentionnée, dans la limite du tiers du nombre de logements concernés par cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une visite d'aires d'accueil de gens du voyage est organisée. Le rendez-vous est fixé à 7h45 le 19 octobre 2008. Il sera procédé au co-voiturage pour ce déplacement.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la Commission Locale d'Evaluation de Transferts de charges a été de saisie. Il précise qu'il a demandé à M. DUMONTIER de bien vouloir désigner un élu de l'opposition pour y participer. M. DUMONTIER a fait savoir qu'il siégerait lui-même à cette commission.

M. ROBY et M. KOROLOFF siégeront également à celle-ci pour représenter la majorité.

M. BIGORGNE rappelle que lors de la précédente réunion du Conseil, le 15 septembre dernier, il a été évoqué la possibilité faire reprendre le cinéma par la CCPOH.

Monsieur le Maire fait savoir que c'était une décision de principe visant à demander à la CCPOH si elle accepterait de prendre le cinéma en gestion dans le cadre de sa compétence culturelle.

M. BIGORGNE demande pourquoi ne pas étendre cette demande à la bibliothèque, aux salles de sports et la piscine.

M. le Maire fait remarquer qu'il n'est pas question d'un transfert de compétences proprement dit car ce n'est pas si facile. Il s'agirait simplement d'une prise en charge de la gestion par le biais d'une convention.

Il précise d'ailleurs que les élus de la CCPOH mènent actuellement une réflexion sur le transfert éventuel de deux nouvelles compétences. La première concernant le logement et notamment dans le cadre du lancement d'un Plan Local de l'Habitat celui-ci s'inscrivant dans le cadre de l'élaboration du SCOT. La CCPOH pourrait adhérer à l'EPFLO (Etablissement Public Foncier Local de l'Oise).

La deuxième compétence concerne le transport.

M. le Maire fait remarquer que ces dossiers vont nécessiter 1an ½ à 2 ans de travail.

M. DUMONTIER fait part de ses interrogations concernant la tribune réservée à la majorité dans la lettre du Maire. Il précise que telle qu'elle est présentée, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ne l'autorise pas. Celle-ci doit être délimitée afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des citoyens et d'autre part, d'empiéter sur l'emplacement réservé à l'opposition.

M. DAFLON demande si, dans le cadre du marché avec FORCLUM, un audit est prévu concernant tous les points d'éclairage.

M. le Maire répond que 2 visites par mois sont prévues. Une numérotation des lampadaires doit avoir lieu. Un bilan identifiant les secteurs où l'éclairage fonctionne et ceux où il ne fonctionne pas a été demandé.

La séance est levée à 21h40.

Figurent au registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe au présent procès verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire,

Didier GASTON

Michel DELMAS